



Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques concernant l'édition de la pharmacopée et la reconnaissance d'autres pharmacopées

Modification du 6 septembre 2019

*Le Conseil de l'Institut suisse des produits thérapeutiques
arrête:*

I

L'ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques du 9 novembre 2001 concernant l'édition de la pharmacopée et la reconnaissance d'autres pharmacopées¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Pharmacopée

Sont reconnus au titre de pharmacopée:

- a. la *Pharmacopoea Europaea*, 10^e édition² (Ph. Eur. 10), de novembre 2018;
- b. la *Pharmacopoea Helvetica*, 11^e édition³ (Ph. Helv. 11) de mars 2012, le supplément 11.1 à la *Pharmacopoea Helvetica* de juin 2013, le supplément 11.2 à la *Pharmacopoea Helvetica* de mai 2015 et le supplément 11.3 à la *Pharmacopoea Helvetica* de mai 2019.

¹ RS 812.214.11

² Les versions originales de la *Pharmacopoea Europaea* sont publiées par le Conseil de l'Europe. L'édition originale française peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Vente des publications fédérales, 3003 Berne, www.publicationsfederales.admin.ch, aux conditions fixées par l'ordonnance du 19 nov. 2014 sur les émoluments relatifs aux publications (OEmol-Publ; RS 172.041.11). Jusqu'à la publication de la version allemande, les épreuves des textes en langue allemande peuvent être obtenues auprès de la division Pharmacopée de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic).

³ La *Pharmacopoea Helvetica* est publiée par Swissmedic et peut être téléchargée à l'adresse: www.phhelv.ch ou obtenue auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, www.publicationsfederales.admin.ch, aux conditions fixées par l'OEmol-Publ.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

6 septembre 2019

Au nom du Conseil de l'Institut:
Le président, Stéphane Rossini